

COMMUNE DE COURPIERE

*Arrêté 16/2024 portant réglementation  
permanente de stationnement  
sur la Commune de COURPIERE*

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, notamment son livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie,

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules sur la Commune de COURPIERE afin de préserver les impératifs de sécurité publique et la commodité de passage dans les voies concernées,

**Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité publique justifie ces restrictions de stationnement ainsi apportées au libre usage des voies concernées,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions concernant le stationnement prévues par l'arrêté municipal n°115/2022 du 16 novembre 2022 sont abrogées et modifiées comme suit.

**ARTICLE 2 : REGLES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement est strictement interdit dans les rues suivantes :

- Rue Traversière
- Rue du Coq Gaulois
- Rue Champêtre
- Rue Etienne Bonhomme
- Rue Rabelais
- Rue Jean Jacques Rousseau
- Impasse de Lasdonnas
- Impasse de la Guelle
- Impasse de Thiers
- Passage de la Fraternité
- Parvis de l'église (devant et face aux n°14, 16 et 18 Place de la Cité Administrative)
- Rue de l'Etoile

L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits sur la chaussée, les accotements, les trottoirs et en dehors des emplacements matérialisés dans les rue suivantes :

- Avenue de Thiers
- Avenue du Maréchal Joffre
- Avenue du Maréchal Foch
- Avenue de la Gare

- Place de la Cité Administrative
- Rue du 14 Juillet
- Rue de la République
- Place de la Victoire
- Place Jean Payre
- Place Blaise Pascal
- Boulevard Gambetta
- Boulevard Vercingétorix
- Place Pierre Martourey
- Place de la Libération
- Rue Jean Zay
- Place du 19 mars
- Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Rue du 8 Mai 1945
- Avenue Pierre de Coubertin
- Place Saint Exupéry
- Rue des Roses
- Rue du 11 novembre
- Square des Arnauds
- Rue de la Paix
- Rue Jules Ferry

Dispositions particulières :

-L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la chaussée, les accotements et les trottoirs Rue Franck Ball en raison de la présence de la caserne des pompiers.

-L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue de la Paix et Avenue de la Gare (partie allant de l'Avenue Jean Jaurès à la Rue du Torpilleur Sirocco) aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5t.

-Le stationnement est interdit devant le n° 19 et n°21 Rue Chamerlat et devant le n° 33 Rue Desaix, les lundis et jeudis de 05h00 à 09h00 et les mercredis de 14h00 à 18h00 afin de faciliter le passage du camion chargé du ramassage des ordures ménagères.

-L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la chaussée et les accotements face au n°12 rue de Valette afin de permettre les manœuvres d'entrées et de sorties des véhicules de plus de 3,5T.

**ARTICLE 3 : STATIONNEMENT MINUTES**

Le stationnement de tous véhicules est limité à trois minutes sur les emplacements matérialisés spécifiquement à cet effet selon le tableau suivant :

<b>STATIONNEMENTS MINUTES</b>		
<i>DENOMINATION DE LA VOIE</i>	<i>SITUATION DANS LA VOIE</i>	<i>NOMBRE DE PLACES</i>
Avenue de la Gare	n°6 n°8 à 12 n°60	1 emplacement 3 emplacements 2 emplacements
Avenue Henri Pourrat	n°10 à la hauteur du pont	2 emplacements
Avenue Henri Pourrat	n°7 à la hauteur du pont	2 emplacements
Place de la Victoire	devant le n°1	2 emplacements
Boulevard Vercingétorix	n°41	1 emplacement

Avenue de Thiers	n°7	1 emplacement
Rue du 14 Juillet	n°6	2 emplacements
Place de la Cité Administrative	n°22	2 emplacements
Place de la Libération	n°23	2 emplacements
	n°17	2 emplacements
	n°2	1 emplacement
	n°32	1 emplacement

**ARTICLE 4 : STATIONNEMENTS RESERVES AUX TRANSPORTEURS DE FONDS**

Afin que les transporteurs de fonds puissent dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité procéder au transfert des fonds et à toutes opérations dont ils ont la charge, il est créé 4 places de stationnement qui leur sont réservées et sur lesquelles l'arrêt et le stationnement de tous autres véhicules sont strictement interdits.

- 1 place face au n°6 Avenue de Thiers le long de la banque Crédit Agricole
- 1 place devant le n°28 Place de la Libération, devant la banque Caisse d'Epargne
- 1 place devant le n°6 Place de la Libération, devant la banque Chalus
- 1 place devant le n°1 Place de la Victoire, devant La Poste

**ARTICLE 5 : STATIONNEMENTS RESERVES GIG-GIC**

L'arrêt et Le stationnement de tous véhicules sont interdits sur les emplacements ci-après définis à l'exception des véhicules pouvant prétendre à l'apposition du sigle GIG-GIG :

<b>STATIONNEMENT GIG-GIC</b>		
<i>DENOMINATION DE LA VOIE</i>	<i>LOCALISATION DANS LA VOIE</i>	<i>NOMBRE DE PLACE</i>
Boulevard Vercingétorix	n° 31 au droit de la Croix de Mission	1
Place Pierre Martourey	parking	2
Place de la Victoire	au droit de la salle d'Animation	1
Place de la Victoire	n°3	1
Place Jean Payre	cour du Bâtiment Rose (devant la salle Livradois)	1
Place de la Cité Administrative	n°22	1
Place de la Cité Administrative	à l'angle de la Mairie côté Nord	1
Place Blaise Pascal	face au n°16	1
Place Saint Exupéry	parking salle de Coubertin	1
	devant l'entrée de l'école maternelle	1
Avenue Pierre de Coubertin	n°1 (parking de l'espace Coubertin)	1



Rue Rhin et Danube	devant le gymnase	1
Avenue Maréchal De Lattre de Tassigny	devant le collège à l'angle du stade	2
Avenue de Thiers	n° 32 devant l'EHPAD	2
Place de la Libération	face au n°1 (parking central)	1
Avenue de la Gare	n°55	1
Avenue de la Gare	n°59 devant le cabinet de Kinésithérapeutes	1
Avenue de la Gare	n°17 sur le parking	1
Avenue Maréchal Foch	devant le gymnase Charpentier	1
Rue Jean Zay	devant l'entrée principale de l'école primaire	1
Square des Arnauds	face au n°10	1

#### **ARTICLE 6 : STATIONNEMENTS RESERVES : LIVRAISONS**

Le stationnement est autorisé pour une durée de 20 min sur les emplacements de livraisons ci-après définis :

<b>STATIONNEMENT LIVRAISONS</b>		
<i>DENOMINATION DE LA VOIE</i>	<i>LOCALISATION DANS LA VOIE</i>	<i>NOMBRE DE PLACE</i>
Place de la Libération	n° 32	1
Place de la Libération	N°2	1

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur la bande cyclable aménagée Rue des Roses, Avenue Pierre de Coubertin, Boulevard de la Fontaine qui Pleut, Avenue Maréchal De Lattre de Tassigny.

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits en tout temps devant les bornes de défense incendie.

#### **ARTICLE 8 : ARRET DE BUS**

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur les emplacements spécifiquement aménagés pour les véhicules de transport en commun situés :

- Place de Libération : devant les n°28 et 30
- Place de la Libération : devant le n°5
- Place Georges Clémenceau : face au n°6 à 12
- Place Saint Exupéry angle Rue des Roses

Deux voies de bus sont créées pour servir aux transports scolaires. La circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules y sont strictement interdits à l'exception des véhicules de transport en commun dûment identifiables.

- Rue Jean Zay, le long de l'école primaire
- Rue Rhin et Danube, le long du collège

## **ARTICLE 9 : STATIONNEMENT RESERVE AUX TAXIS**

Il est institué sur le territoire de la Commune de COURPIERE, 4 places de stationnement servant d'emplacements de prise en charge pour les 4 taxis de la Commune ayant des autorisations de stationner. Ces emplacements se situent :

- Rue Carnot : 1 emplacement devant le n°21
- Place de la Résistance angle Rue Carnot, 1 emplacement
- Avenue de la Gare : 2 emplacements devant le n°55

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont strictement interdits.

## **ARTICLE 10 : STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES**

Il est institué sur la Commune de COURPIERE 2 places de stationnement réservées pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de la recharge de l'accumulateur. Ces emplacements se situent :

- Place Pierre Marthourey angle Avenue Maréchal Foch.

L'arrêt et le stationnement des véhicules autre que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables sont interdits sur ces 2 emplacements et considérés comme gênants au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Sont également considérés comme gênants, l'arrêt et le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables non branchés à la borne électrique.

**ARTICLE 11** : La mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 07 juin 1977 modifiée ainsi que l'entretien de celle-ci seront assurés par les Services Techniques de la Commune de COURPIERE.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté sera affiché dans les conditions habituelles.

**ARTICLE 13** : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 24 janvier 2024

Le Maire,  
Laurent CLIVEL



